



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement et pluvial
des communes de Rouvray et de Venouse (89)**

n°BFC-2020-2780

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2780 reçue le 30/12/2020, déposée par la communauté de communes Chablis villages et terroirs, portant sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement et pluvial des communes de Rouvray et Venouse (89) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/12/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 30/12/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement et pluvial des communes de Rouvray et de Venouse (89) qui comptaient respectivement 381 habitants et 303 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les communes disposent d'un système d'assainissement collectif, de type séparatif ;
- la station d'épuration de Rouvray-Venouse, de type boue activée à aération prolongée, est d'une capacité nominale de 900 équivalents-habitants et les eaux résiduaires sont rejetées dans le ru du Buchin ;
- différentes analyses indiquent un impact de la STEP sur le milieu naturel de façon épisodique ;
- la majorité des habitations sont raccordées au système d'assainissement collectif ; seules quelques habitations isolées ne sont pas raccordées (4 sur Venouse et 6 sur Rouvray selon le dossier) ; ;
- le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2019 a permis de révéler plusieurs dysfonctionnements
- les communes de Rouvray et Venouse sont actuellement soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le schéma d'assainissement prévoit de réhabiliter le système d'assainissement, en proposant 3 scénarios incluant la réfection de l'étanchéité des réseaux, le poste de refoulement du Styliss et la gestion des boues ;

Considérant que le projet de zonage classe en assainissement collectif (AC) les zones actuellement raccordées et raccordables au réseau existant, et en assainissement non collectif (ANC) le reste de la commune de Rouvray ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales édicte une zone de limitation des apports pluviaux

dans les zones urbanisées et urbanisables où la gestion des eaux de pluie se fera par infiltration et stockage à la parcelle, et une zone sans restriction ailleurs ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage ne prévoit pas d'extension des réseaux et que les travaux de réfection sur l'existant devraient améliorer la qualité des rejets et contribuer ainsi à l'amélioration du cours d'eau ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune, notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I « Le ruisseau de Buchin », d'intérêt régional pour sa faune piscicole et ZNIEFF de type 2 « La forêt de Pontigny et proche vallée du Serein », d'intérêt régional pour ses habitats variés avec la faune et la flore inféodée ;

Considérant que la commune de Rouvray n'est pas concernée par une aire d'alimentation de captage ni de périmètre de protection des eaux, que la commune de Venouse est concernée par l'aire de captage « le puits des lames » et ses périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés, mais qu'aucune habitation n'est située sur ces périmètres ;

Considérant que le dossier prend en compte la présence potentielle de zones humides sur ces deux communes ainsi que le fait que la commune de Venouse soit majoritairement en zone d'aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement et pluvial des communes de Rouvray et Venouse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr